

VD_GERICHTE P323.056099 vom 6. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P323.056099

FR: VD_GERICHTE P323.056099 du 6 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE P323.056099 del 6 novembre 2025

Erwägungen

E. 3

L'appelant conteste tout d'abord l'état de fait retenu par les premiers juges qu'il tient pour inexact et incomplet.

E. 3.1.1

Il fait valoir en substance le caractère abusif du congé qui lui a été notifié par l'intimée et qui résulterait du fait que dans le cadre de la mission temporaire à laquelle il avait été affecté auprès de M. _____ SA, il aurait indiqué à son responsable que la tâche qui lui avait été nouvellement attribuée – soit sur la ligne IGV – aurait été dangereuse pour sa santé. L'argument invoqué d'une baisse de l'activité pour mettre fin à la mission temporaire serait, selon lui, dès lors mensonger.

- 13 -

E. 3.1.2

Les premiers juges ont retenu qu'aucune pièce au dossier n'attestait de plaintes que l'appelant aurait formulées avant l'accident qu'il a subi le 23 février 2023, soit postérieurement au congé litigieux donné le 10 février 2023. Dès lors, seuls les témoignages et déclarations des parties pouvaient éventuellement en attester. A ce titre, les premiers juges ont d'abord retenu que seul le témoignage indirect de I. _____ soutenait la position de l'appelant, à savoir qu'il aurait signifié à ses supérieurs ne pas vouloir être affecté à cette ligne de travail, en raison de l'accident qu'un autre de ses collègues avait subi quelques mois auparavant. Les premiers juges ont ensuite évoqué la teneur exacte des déclarations des témoins V. _____ et B. _____, teneur que leur prête également l'appelant. Il en résulte que le grief de constatation inexacte des faits en lien avec ces deux derniers témoignages est injustifié. Autre est la question de savoir, en droit, si l'appréciation de l'ensemble des témoignages faite par les premiers juges était pertinente, ce qui sera examiné plus loin.

E. 3.2.1

Dans un deuxième grief tenant à l'état de fait, l'appelant fait valoir que c'est à tort que les premiers juges n'auraient pas retenu que, sur les seize personnes licenciées, deux, soit Z. _____ et Q. _____, auraient obtenu un poste fixe. Il leur reproche également de ne pas avoir retenu que, selon les témoignages de V. _____ et de B. _____, aucune des seize personnes licenciées n'était affectée à la ligne IGV. L'appelant fait encore valoir que B. _____ avait indiqué ne pas se souvenir qu'il y avait eu une baisse d'activité au sein de M. _____ M. _____ SA entre janvier et février 2023, ce dont les premiers juges auraient selon lui dû tenir compte.

E. 3.2.2

En l'occurrence, le jugement entrepris retient qu'au début du mois de février 2023, M._____ SA a mis fin aux missions de seize collaborateurs temporaires placés chez elle par l'intimée, parmi lesquels

- 14 - l'appelant, et qu'elle avait invoqué une grande baisse du volume de travail. Entre le 17 janvier et le 20 février 2023, l'intimée avait communiqué ce qui précède aux intéressés, notamment, en date du 10 février 2023, à l'appelant, à qui la fin de son contrat de mission avait été signifiée. Il ne ressort effectivement pas du jugement entrepris que les personnes licenciées auraient été ou non affectées à la ligne IGV, ni si les témoins se sont prononcés sur une baisse du volume d'activité au sein de M._____ SA ou encore sur le sort donné aux contrats de mission de Z._____ et de Q._____. L'appelant se prévaut des témoignages V._____ et de B._____. V._____ a indiqué qu'« il était possible que sur la ligne covid, une quinzaine d'employés temporaires de la défenderesse [l'intimée] se soient vu signifier la fin de leur mission par M._____ SA. C'est le responsable des travailleurs temporaires, prénommé [...], qui détermine la fin de la mission. », ce qui ne permet pas encore de déduire qu'aucun de ces travailleurs temporaires licenciés n'aurait travaillé sur la ligne IGV. Le témoin ne s'est en outre pas prononcé sur le volume de travail en lien avec leur licenciement. Quant au témoignage de B._____, il a indiqué qu'il « ne se souvenait pas précisément qu'il y ait eu une baisse d'activité chez M._____ SA entre janvier et février 2023 mais il y arrive qu'il y ait une baisse d'activité sur certaines lignes ». Là encore, l'assertion de ce témoin ne permet pas d'établir l'existence ou l'absence d'une baisse d'activité au sein de M._____ SA peu avant la fin de la mission de l'appelant, mais uniquement qu'il ne s'en souvenait pas précisément. Cependant, le témoin B._____ a précisé que Z._____ n'avait pas été licenciée mais engagée de manière fixe par M._____ SA. Il y a ainsi lieu de constater que sur les seize temporaires auxquels la fin de leur mission chez M._____ SA avait été signifiée, l'une a été engagée en fixe, non les quinze autres. L'état de fait sera complété en ce sens. On relèvera toutefois que cet élément ne paraît pas avoir une incidence déterminante sur le litige, dès lors que l'appelant ne prétend pas qu'une majorité ou tous auraient été engagés en fixe ou réengagés, ce qui aurait

- 15 - pu accréditer le soupçon d'une fin de mission signifiée non pour des raisons liées à l'organisation du travail ou au volume d'activité. Cela étant, on précisera que, si les circonstances invoquées par l'appelant sont destinées à contrer le motif du congé prétendument fallacieux, à savoir la diminution du volume de travail chez M._____ SA, les premiers juges ont retenu que l'intimée n'avait fait que ratifier la résiliation du contrat de mission décidée par sa locataire de services, qui avait estimé ne plus avoir besoin des services de l'appelant, de sorte que les motifs ayant présidé au sein de l'entreprise locataire de services à la volonté de mettre un terme à la mission ne revêtaient pas un caractère décisif. Or en remettant en cause ce constat, l'appelant s'en prend en réalité à l'appréciation des preuves, ce qui sera examiné après, en droit, dans la mesure utile (cf. consid. 4.5.2 infra).

E. 4.1

L'appelant plaide ensuite le congé abusif au sens de l'art. 336 al. 1 let. b et d CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Il fait valoir qu'une semaine avant son licenciement, il se serait opposé à son affectation sur la ligne IGV parce qu'il jugeait cette tâche trop pénible et dangereuse pour sa santé et aurait sollicité de revenir à son affectation initiale au contrôle visuel, ce à quoi son responsable lui aurait répondu qu'il serait licencié s'il n'effectuait pas cette tâche. Ce n'est qu'après l'avoir licencié que son employeur lui aurait indiqué – selon lui de façon mensongère – que le congé était motivé par une baisse du

volume de travail sur la ligne IGV.

E. 4.2.1.1

La location de services est le contrat par lequel une personne (le bailleur de services) met des travailleurs à la disposition d'une autre (le locataire de services), moyennant rémunération (ATF 137 V 114 consid. 4.2.1). Le contrat de travail temporaire est notamment soumis à la LSE (Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de

- 16 - services du 6 octobre 1989 ; RS 823.11), à l'OSE (Ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 ; RS 823.111), ainsi qu'à la CCT. Au surplus, les art. 319 ss CO demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas réglées spécialement dans les lois précitées.

E. 4.2.1.2

L'art. 27 OSE distingue trois formes de location de services : le travail temporaire, le travail en régie et la mise à disposition occasionnelle de travailleurs. En cas de travail temporaire (ou travail intérimaire), l'employeur (l'agence de placement) ne conclut pas, dans un premier temps, de véritable contrat de travail avec son employé, mais un contrat-cadre, soit une convention générale de services permettant d'obtenir l'adhésion du travailleur à ses conditions de travail. Il lui propose ensuite un contrat de mission dans une entreprise tierce. Si le travailleur accepte la mission offerte, alors il conclut un contrat de travail effectif avec l'agence de placement.

E. 4.2.1.3

L'entreprise utilisatrice ou locataire de services n'exerce des droits envers le travailleur, soit notamment un pouvoir d'instruction et de subordination, qu'en vertu d'une relation particulière parfois qualifiée de relation contractuelle de fait (CACI 26 mars 2021/156 consid. 3.2.1 et les références citées). Le locataire de service, qui est le bénéficiaire de la prestation de travail de l'intérimaire, n'est pas l'employeur, de sorte qu'il n'a pas le pouvoir de résilier le contrat de travail (Wylser/Heinzig/Witzig, Droit du travail, 5e éd., Berne 2024, p. 709). S'il le fait néanmoins, la résiliation demeurera sans effet, à moins que le bailleur de service ne la ratifie (TF 4C.245/2006 du 12 décembre 2006 consid. 3 ;

Wylser/Heinzig/Witzig *ibidem*), aux conditions auxquelles la jurisprudence subordonne de manière générale la ratification de la résiliation donnée sans pouvoirs. En vertu des principes généraux du droit de la représentation, la résiliation prononcée par un représentant sans pouvoirs devrait pouvoir être ratifiée (art. 30 CO). Toutefois, au motif que le travailleur ne saurait être laissé dans l'incertitude quant à la fin des rapports de travail, le

- 17 - Tribunal fédéral restreint fortement la possibilité d'une telle ratification. Il ne l'admet que si le travailleur n'a jamais éprouvé de doutes sur la validité du congé

(Wylser/Heinzig/Witzig, *op.cit.*, p. 689). Une ratification suppose donc que le travailleur n'ait pas remarqué le vice. A défaut, la ratification pourra tout au plus être considérée comme une nouvelle résiliation, moyennant qu'elle en remplisse toutes les conditions.

E. 4.2.1.4

Le statut précaire du salarié intérimaire a été reconnu par la jurisprudence fédérale et découle de cette forme même d'organisation du travail, qui voit le travailleur temporaire mettre sa capacité de travail à disposition de l'employeur pour un temps généralement limité et accepte d'être placé auprès d'entreprises qui, chaque fois, peuvent différer, pour y exécuter des travaux qui ne seront pas obligatoirement toujours les mêmes (TF

4A_428/2016 du 15 février 2017 consid. 1.1.2 et les références citées ; Wyler/Heinzig/Witzig, op.cit., p. 96). Ce besoin de souplesse a été expressément pris en compte par le législateur, dans l'intérêt même des travailleurs (TF 4A_428/2016 du 15 février 2017 ibidem).

E. 4.2.2.1

Le droit fondamental de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est limité par les dispositions sur le congé abusif prévues aux art. 336 ss CO (ATF 136 III 513 consid. 2.3 ; TF 4A_3/2023 du 30 août 2023 consid.4.1).

E. 4.2.2.2

L'art. 336 CO énonce une liste non exhaustive de cas constitutifs d'abus. Est notamment qualifié d'abusif le congé donné par une partie en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail (art. 336 al. 1 let. b CO). Est aussi abusif le congé donné parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail (art. 336 al. 1 let. d CO). L'émission de ces prétentions doit avoir joué un rôle causal dans la décision de licenciement ; à tout le moins doit-il s'agir du motif déterminant (ATF 136 III 513 consid. 2.6 ; TF 4A_283/2022 du 15 mars 2023 consid. 5.1). Les prétentions résultant du contrat de travail portent

- 18 - notamment sur des salaires, des primes ou des vacances (TF 4A_652/2018 du 21 mai 2019 consid. 4.1).

E. 4.2.2.3

La partie qui prétend que la résiliation est abusive doit le prouver (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210 ; TF 4A_3/2023 du 30 août 2023 consid. 4.1 ; ATF 123 III 246 consid. 4b, JdT 1998 I 300). Elle doit non seulement établir le motif abusif, mais aussi l'existence d'un lien de causalité entre l'état de fait fondant le caractère abusif du congé et la résiliation du contrat (TF 4A_298/2019 du 22 octobre 2019 consid. 3.5.1). Le juge peut présumer l'existence d'un abus lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur ; il s'agit d'une forme de « preuve par indices », sans pour autant renverser le fardeau de la preuve. De son côté, l'employeur ne peut pas rester inactif et doit fournir des preuves à l'appui de ses propres allégations justifiant le licenciement (ATF 130 III 699 consid. 4.1).

E. 4.2.2.4

Pour dire si un congé est abusif, il faut se fonder sur son motif réel. Déterminer le motif d'une résiliation, ainsi que la causalité naturelle entre ce motif et le congé, est une question de fait (ATF 136 III 513 consid. 2.3 et 2.6 ; TF 4A_89/2021 du 30 avril 2021 consid. 3.2). En revanche, savoir si le motif ainsi établi donne lieu à un congé abusif ou non relève du droit (TF 4A_89/2021 du 30 avril 2021 consid. 3.1).

E. 4.3.1

En l'occurrence, l'appelant est un travailleur temporaire, dont l'employeur n'était pas l'entreprise locataire de services chez qui il était actif, M. _____ SA, mais l'intimée. Comme l'ont dûment rappelé les premiers juges, il n'y avait pas de rapport de travail entre M. _____ SA et l'appelant. Seule l'agence intérimaire bailleresse de services, soit en l'occurrence l'intimée, était l'employeur de l'appelant au sens du CO, de sorte qu'en cas de

résiliation des rapports de travail par l'entreprise locataire de service, une ratification de celle-ci par l'intimée était nécessaire pour mettre fin au contrat de l'appelant.

- 19 - Il découle de ce qui précède que le motif avancé par M. _____ SA pour mettre un terme à la mission temporaire exercée par l'appelant en son sein n'est pas déterminant, dès lors que l'entreprise locataire de services ne fait qu'exercer son droit découlant du contrat la liant à l'entreprise bailleuse de services, en l'occurrence l'intimée.

E. 4.3.2

Par ailleurs, la question de savoir si, en ratifiant le congé pour la fin de la mission signifié par M. _____ SA, l'intimée a repris à son compte les modalités, éventuellement abusives, selon lesquelles cette fin de mission a été signifiée, n'est pas pertinente dans le cas d'espèce. En effet, comme les premiers juges l'ont retenu, l'intimée n'a pas été consultée préalablement par M. _____ SA pour décider s'il se justifiait ou non de mettre un terme à la mission de l'appelant. En tout état de cause, l'appelant ne rapporte aucune preuve en ce sens. Il n'est en particulier pas établi que l'intimée aurait eu connaissance, avant de signifier à l'appelant la fin de sa mission le 10 février 2023, des plaintes que celui-ci aurait formulées à son responsable au sein de M. _____ SA en lien avec la dangerosité et la pénibilité du travail sur la ligne IGV par rapport à sa santé. Il ressort au contraire du jugement entrepris que c'est au moment de se voir signifier la fin de sa mission que l'appelant a évoqué cette problématique avec D. _____, son interlocuteur au sein de l'intimée. Il en découle ainsi nécessairement que les éventuelles plaintes qu'aurait formulées l'appelant sont sans lien avec la notification de la fin de sa mission, respectivement la ratification de celle-ci par l'intimée, dès lors qu'elle n'en avait factuellement pas encore connaissance. Contrairement à ce qu'invoque l'appelant, les premiers juges n'ont pas procédé à une appréciation erronée des preuves à cet égard. Il ne remet d'ailleurs pas en cause le constat des premiers juges selon lequel aucune pièce ne documente le fait que l'intimée aurait eu connaissance, avant le 10 février 2023, de problèmes rencontrés par l'appelant au sein de M. _____ SA, fût-ce sous l'angle de son état de santé, mais critique uniquement l'appréciation qu'ils ont faite des

- 20 - témoignages reçus. Or, V. _____ et B. _____ n'ont pas corroboré les déclarations de l'appelant selon lesquelles il aurait refusé de travailler sur la ligne IGV, ni qu'il se serait plaint de son état de santé avant son accident, survenu après que la fin de sa mission lui avait été signifiée. Ces témoins ont tout au plus dit ne pas avoir le souvenir de telles déclarations, ce qui ne les exclut certes pas, mais ne les établit pas non plus. Quant au témoignage de I. _____, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il n'était qu'indirect, dans la mesure où il n'a fait que rapporter les dires de l'appelant, et ne l'ont pas tenu pour suffisamment probant. On relèvera en outre que ce témoin était en arrêt maladie au moment où, selon l'appelant, il se serait opposé au fait d'être affecté à la ligne IGV et aurait été menacé de renvoi. Il est donc certain que les intéressés en ont parlé à un moment où le litige s'était cristallisé du point de vue de l'appelant, sans que l'on puisse déterminer précisément quand. Ces circonstances ne permettent pas de retenir le témoignage de I. _____ pour attester des circonstances invoquées par l'appelant – qu'il s'agisse de son opposition à travailler sur la ligne IGV ou d'un souci quelconque pour sa santé avant son accident – lequel échoue donc à les établir. Au demeurant, le fait que, outre l'appelant, plusieurs autres intérimaires se soient vu signifier la fin de leur mission au sein de M. _____ SA démontre suffisamment que celle-ci estimait n'avoir plus besoin de ce personnel dans un avenir proche, étant rappelé que l'entreprise locataire de services n'a pas à se justifier auprès du personnel intérimaire de la marche des affaires, du volume de travail

ou encore de l'organisation de celui-ci, mais répond uniquement des obligations contractées à l'endroit de l'entreprise locataire de services. De son côté, l'intimée était tenue au respect des obligations qui lui incombait en vertu du rapport de travail la liant à l'appelant. Dans la mesure où celui-ci ne prétend pas que le préavis de congé n'aurait pas été respecté, ni qu'une autre règle impérative aurait été violée par l'intimée elle-même, il s'ensuit que le fait qu'elle ait signifié à l'appelant la fin de sa mission au sein de M. _____ SA, ratifiant ainsi la communication

- 21 - que cette dernière avait faite précédemment aux travailleurs temporaires, dont l'appelant, ne fonde en aucun cas un congé abusif sous l'angle de l'art. 336 al. 1 CO.

E. 4.3.3

L'ensemble des griefs tenant au caractère prétendument abusif de la fin de mission ainsi signifiée doit ainsi être rejeté, ce qui scelle le sort de l'appel.

E. 5.1

Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé.

E. 5.2

Conformément à l'art. 114 let. e CPC, le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance.

E. 5.3

L'intimée n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un conseil professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.